



ARRÊTÉ n° 2021/03963 du 03 NOV. 2021

**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande d'autorisation souscrite par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et
déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE
48-64 Route de l'Île-Saint-Julien**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-18, L.123-14, R.123-23, R.123-9 à R.123-12, R.123-18 et R.123-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2783 du 26 juillet 2017 autorisant VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France à exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 Route de l'Île-Saint-Julien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la décision n°19PA02829 rendue le 11 mars 2021 par la Cour administrative d'appel de Paris ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation présentée le 8 juillet 2021 par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France en vue de régulariser l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à l'adresse susvisée, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques suivantes :
- soumises à autorisation :
- 2710-1-a** : « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. »
- 2791-1** : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 2794,2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j »

→ soumises à enregistrement :

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

2716-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

→ soumises à déclaration :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² »

VU l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation comprenant les rapports des études « faune flore » complémentaires de juin et septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 septembre 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) en date du 8 octobre 2021, indiquant que le dossier de demande d'autorisation présenté est techniquement recevable,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 12 octobre 2021 par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

VU la décision n° E21000097/77 du 21 octobre 2021 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Bernard PANET en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que la Cour administrative d'appel de Paris a jugé par décision rendue le 11 mars 2021 que la procédure était entachée d'irrégularité mais l'a estimée régularisable en application de l'article L.181-18 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'elle a accordé un sursis à statuer d'une durée de neuf mois et a enjoint la Préfète du Val-de-Marne de prendre un arrêté de régularisation en :

- recueillant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact complétée pour tenir compte des études complémentaires sur le volet « faune flore » de 2017 et des éventuels changements significatifs
- organisant une enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête doit comporter :

- une note précisant l'objet de l'enquête publique et comportant en annexe l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- l'étude d'impact comprenant les rapports des études « faune flore » complémentaires de juin et septembre 2017 ;
- l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2021 sur cette étude d'impact complétée ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 12 octobre 2021 par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

CONSIDERANT que conformément à la décision de la Cour administrative d'appel de Paris et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne est susceptible de procéder, avant le 11 décembre 2021, à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé, **du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021**, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, répertorié dans la nomenclature des ICPE selon les rubriques : 2710-1-a (A), 2791-1 (A), 2710-2-a (E), 2714-1 (E), 2716-1 (E) et 2713-2 (D).

Le siège social de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France est situé 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 2 - Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

ARTICLE 3 - Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans des journaux à diffusion régionale ou locale.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera mis en ligne, ainsi qu'une copie du présent arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse internet suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches sont apposées dans un rayon minimal de 2 km autour du site d'implantation des activités qui font l'objet de la présente enquête, dans le département du Val-de-Marne, par les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, impactées par le rayon d'affichage.

Un affichage sera également effectué en Préfecture du Val-de-Marne.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Un procès verbal d'affichage, indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches auront été apposées, devra impérativement être transmis à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – Le dossier d'enquête sera mis à disposition du public **du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies de :

BONNEUIL-SUR-MARNÉ	Direction des Services Techniques Port de BONNEUIL-SUR-MARNE 2 route de l'Ouest
CRÉTEIL	Hôtel de Ville 1 place Salvador Allende 6ème étage - bureau 3
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 4 ^{ème} étage - Direction du pôle Urbanisme Aménagement
SUCY-EN-BRIE	Hôtel de Ville 2 avenue Georges Pompidou 2 ^{ème} étage - Direction de l'aménagement et du développement durable

Le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui seront mis à disposition dans les communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE aux adresses mentionnées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les remarques et observations pourront aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique, désigné à l'article 2, à l'attention de M. Bernard PANET, commissaire-enquêteur. Elles sont annexées au registre d'enquête.

Sur rendez-vous et aux heures ouvrables (01/49/56/60/00), le dossier d'enquête pourra être consulté en préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), sur un poste informatique.

Le dossier d'enquête sous format électronique et le registre dématérialisé sont consultables :

- sur le site internet de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
<http://veoliapropreteidf-bonneuilsurmarne.enquetepublique.net>
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
28 boulevard de Pesaro - TSA 67779
92739 NANTERRE CEDEX

Le public pourra également consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre électronique à l'adresse suivante :

veoliapropreteidf-bonneuilsurmarne@enquetepublique.net

ARTICLE 5 – M. Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête et assurera les 5 permanences suivantes :

- 1 permanence sera assurée à la Direction des Services Techniques de la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, située 3, route de l'Ouest, Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, au jour et à l'heure suivant :

mardi	30 novembre 2021	de 14h00 à 17h00
-------	------------------	------------------

- 1 permanence sera assurée à la mairie de CRETEIL 1 place Salvador Allende (Hall d'accueil), au jour et à l'heure suivant :

samedi	4 décembre 2021	de 9h30 à 11h30
--------	-----------------	-----------------

- 2 permanences seront assurées à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, place Charles de Gaulle, les jours et heures suivants :

mercredi	8 décembre 2021	de 09h00 à 12h00
lundi	13 décembre 2021	de 14h00 à 17h00

- 1 permanence sera assurée à la mairie de SUCY-EN-BRIE, 2 avenue Georges Pompidou, Direction de l'aménagement et du développement durable (2ème étage), les jours et heures suivants :

vendredi	10/12/21	de 14h00 à 17h00
----------	----------	------------------

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la Préfète du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun et à Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

ARTICLE 7 : La Préfète du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions seront également adressées aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique.

ARTICLE 11 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur, à Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Paris et au demandeur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne


Bachir BAKHTI